

Mémoire-Stage

Classification et déclassification des Archives. Une limite du principe de transparence des institutions ?

Professeurs : Bérangère Piret
Maître de stage : Michaël Amara

Maxime Renard — 16 742 000

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN FACULTÉ DE PHILOSOPHIE, ARTS ET
LETTRES

Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données

À REMETTRE POUR LE 31 MAI 2026

MÉMOIRE-STAGE

Année académique 2025-2026

Déclaration sur l'honneur, mémoires/TFE de la Faculté de philosophie, arts et lettres, UCLouvain

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel, que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité et ce, quelle que soit leur provenance, et que l'utilisation des outils d'intelligence artificielle est conforme aux consignes générales d'utilisation publiées par l'UCLouvain et disponible à cette adresse :

<https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-p1/portail/reglement/Consignes-ChatGPTversion-etudiante.pdf?itok=SebXXm87>

Je suis conscient·e que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement, de ne pas annoncer dans une partie spécifique en début du mémoire l'utilisation que j'ai faite des outils d'intelligence artificielle ou de les utiliser de manière contraire à ce qui est prévu dans la note institutionnelle constituent des irrégularités graves au regard du Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain (Chapitre 4, section 7, article 107 à 114) au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions académiques et disciplinaires encourues. Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude et de n'avoir pas utilisé les outils d'intelligences artificielles en dehors de ce qui est accepté à l'UCLouvain.

Nom, Prénom : Renard, Maxime

Date : 07/05/2026

Signature de l'étudiant·e :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renard', with a long horizontal stroke extending to the right.

Table des matières

Introduction	3
De la coutume au cadre légal : l'évolution législative de la question de la classification et de la déclassification.	5
La question de la déclassification avant 2016.	5
La déclassification dans le contexte post-attentats : le début d'un combat législatif.....	7
Le cadre légal après la loi du 11 septembre 2022.	11
Des commissions au terrain : Application et procédures au sein de la VSSE.....	13
La Sûreté de l'État et le « tiers service » : un obstacle à la transparence ?.....	14
La législation face aux réalités de terrain.	16
Les « fantômes » de la Sûreté. Obstacle ou chance pour l'archiviste ?	18
Conclusion.....	19
Sources :	21
Bibliographie	21
Annexes	24
Annexe 1 : Exemple d'un « fantôme » de la Sûreté de l'État.....	24
Annexe 2 : Exemple d'une découpe sauvage dans un dossier afin de l'anonymiser ou de constituer un dossier spécifique.	25
Annexe 3 : Guide d'entretien utilisé lors de nos entrevues avec les trois intervenants de cette enquête.	26

Introduction

Si la plupart des États européens disposent d'une politique claire de déclassification des documents classifiés¹, la Belgique accuse un retard. Depuis plusieurs années, les Archives de l'État et les associations professionnelles Aksoni² et VVBAD³ réclament un cadre légal précis sur ce point. Depuis le 11 septembre 2022, ce cadre a été instauré par une loi visant à introduire des règles générales en ce qui concerne la déclassification des pièces classifiées. Toutefois, la situation est moins évidente qu'il n'y paraît : l'adoption d'un texte légal ne garantit pas sa mise en œuvre effective par les acteurs concernés. Existe-t-il des cas particuliers ou des exceptions ? Comment cette législation est-elle appliquée ? Dans quelle mesure le cadre belge en matière de déclassification reflète-t-il la transparence des institutions ?

Notre question de recherche sera donc la suivante : dans quelle mesure le phénomène de déclassification des archives produites par la Sûreté de l'État⁴ (dépendant du SPF Justice) révèle-t-il les limites de la transparence démocratique ? Pour répondre à cette question, nous avons mené plusieurs entretiens⁵ avec des acteurs confrontés quotidiennement à cette

¹ Selon la définition établie par la loi du 11 décembre 1998 : « Par classification, on entend l'attribution d'un degré de protection par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant la Belgique. Peuvent faire l'objet d'une classification : les informations, documents ou données, le matériel, les matériaux ou matières, sous quelque forme que ce soit, dont l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à l'un des intérêts suivants : a) la défense de l'intégrité du territoire national et des plans de défense militaire ; b) l'accomplissement des missions des forces armées ; c) la sûreté intérieure de l'État, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel ; d) la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales de la Belgique ; e) le potentiel scientifique et économique du pays ; f) tout autre intérêt fondamental de l'État ; g) la sécurité des ressortissants belges à l'étranger ; h) le fonctionnement des organes décisionnels de l'État ; i) la sécurité des personnes auxquelles en vertu de l'article 104, § 2, du Code d'instruction criminelle, des mesures de protection spéciales sont octroyées. » Cf. Loi relative à la classification et aux habilitations de sécurité, articles 1 et 2, 11 décembre 1998 (Moniteur belge du 7 mai 1999).

² Anciennement connue sous le nom de l'Association des Archivistes Francophone de Belgique (AAFB) et devenu depuis 2025 la Fédération professionnelle des archivistes et gestionnaires de l'information (Aksoni). Pour en savoir davantage Cf. AKSONI, « En 2025, l'AAFB fête ses 20 ans et devient "Aksoni" », <https://www.archivistes.be/en-2025-laafb-fete-ses-20-ans-et-devient-aksoni/> (consulté le 22 mars 2026).

³ Il s'agit de la Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, archief & Documentatie, Cf. <https://www.vvbad.be/> (consulté le 19 avril 2026).

⁴ L'abréviation « VSSE » (Veiligheid van de Staat) sera également utilisée dans ce mémoire.

⁵ Pour une copie du guide d'entretien que nous avons réalisé et utilisé, Cf. annexe 3.

problématique, notamment, Pierre-Alain Tallier⁶, Florent Vincent⁷ et Marie-Laurence Dubois⁸. En l'absence d'enregistrement, à la demande des intervenants, il ne nous a pas été possible de fournir une retranscription fidèle pour chaque entretien.

Pour répondre à notre question de recherche, nous exploiterons une large bibliographie s'intéressant notamment à la question de la déclassification dans d'autres pays, afin de pouvoir adopter une position critique lors des entretiens. Nous nous intéresserons notamment aux travaux de Kathleen Van Acker du SGRS concernant les archives militaires et les enjeux qu'elles incarnent.

Notre enquête portera sur la législation existante en la matière. Nous analyserons également les négociations entre le monde archivistique et les services de renseignement, ainsi qu'avec le monde politique, de même que l'application concrète des accords conclut entrent ces différents acteurs. Nous porterons un regard attentif sur les obligations légales et sur l'application concrète de ces normes sur le terrain, tant par les producteurs d'archives que par les A. E. Nous analyserons les difficultés rencontrées ainsi que les solutions mises en place pour renforcer la transparence institutionnelle.

Pour aborder la transparence de la Sûreté et son impact sur la gestion documentaire, il faut définir la « transparence institutionnelle comme valeur démocratique ». Le Parlement européen définit ce concept : « [...] la transparence contribue à la participation des citoyens et des citoyennes au processus décisionnel. En matière de légitimité et d'efficacité, les institutions ont tout à gagner lorsqu'elles sont pleinement tenues de leur rendre des comptes. [...] »⁹. Depuis une vingtaine d'années, l'essor de cette politique de transparence s'est traduit, dans les pays et

⁶ Responsable de la Direction opérationnelle III des A.E, il est également chef de section des archives contemporaines des AGR1 et des AGR2 ainsi que l'officier de sécurité des A. E. Dans le cadre de cette fonction, il est responsable des habilitations de sécurité accordées à des membres des A.E dans le cadre de missions les confrontant à des documents classifiés, il est ainsi en contact régulier avec l'Agence nationale de sécurité (ANS). L'entretien réalisé s'est déroulé le 19 mars 2026 entre 14 h et 15 h.

⁷ Spécialiste de la déclassification et qui travaille depuis 2023 au sein du service « Surveillance et Avis » des AGR. Son expertise est sollicitée par de nombreuses institutions nécessitant des opérations de déclassification. Il exerce ainsi diverses missions, notamment l'élaboration de tableaux de tri, la formation du personnel et la participation aux opérations de déclassification. L'entretien réalisé s'est déroulé le 3 avril 2026, de 15 h à 16 h.

⁸ Ancienne présidente de l'AAFB, bibliothécaire-documentaliste de formation qui a permis d'amener le débat de la déclassification dans la sphère civile en écrivant et publiant des cartes blanches et en négociant avec Pierre Alain Tallier avant la parution de la loi du 11 septembre 2022. Elle est la fondatrice de Valorescence, une société de consulting indépendante. L'entretien réalisé s'est déroulé le 1^{er} avril 2026 entre 11 h et 12 h.

⁹ Cf. PARLEMENT EUROPÉEN, Transparence et éthique [En Ligne] <https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/fr/transparency> (consulté le 10 avril 2026).

les institutions de l'Union européenne, par un ensemble de mesures visant la mise à disposition de données concernant les processus décisionnels (composition des instances, documents préparatoires, procès-verbaux de réunions et de votes), leurs protagonistes (acteurs administratifs et politiques, représentants d'intérêts), et l'encadrement de leurs relations (prévention des conflits et déclarations d'intérêts, règles relatives aux emplois pendant et après les fonctions). Elles reposent sur un même argument : il s'agit d'inciter les acteurs exposés au regard (lobbyistes, élus, fonctionnaires) à moraliser leurs conduites et à adopter des comportements éthiques, tout en offrant aux destinataires de l'action publique une meilleure compréhension du fonctionnement du processus décisionnel et l'opportunité de s'y impliquer¹⁰.

De la coutume au cadre légal : l'évolution législative de la question de la classification et de la déclassification.

La question de la déclassification avant 2016.

Nous commencerons par présenter le cadre législatif de la déclassification en nous appuyant sur l'analyse des textes de loi qui en définissent les règles et sur les éclairages issus des entretiens menés avec Pierre Alain Tallier (19 mars 2026) et Marie-Laurence Dubois (1er avril 2026), dont l'expérience permet d'en saisir l'application concrète ainsi que la situation antérieure à l'établissement de ce cadre.

Jusqu'à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé¹¹, la question de la classification et de la déclassification était peu exploitée par le monde archivistique, à l'exception des missions de surveillance et d'avis assurées par les A.E dans les institutions habilitées à classer¹². C'est toutefois à la suite de la loi de 1998 que certaines problématiques ont émergé. En effet, avant cette loi, il existait un véritable problème de surclassification au sein des institutions habilitées : en l'absence de législation organique, chaque service était alors régi par la coutume et les habitudes quant à l'utilisation des trois degrés¹³ de classification. Cette loi

¹⁰ Cf. ROBERT Cécile, « La transparence comme nouvel horizon des démocraties européennes : Genèses et usages d'une injonction ambivalente », dans *Politique européenne*, vol. 61, L'Harmattan, n° 3, 29 novembre 2018, p. 8-43.

¹¹ Pour plus d'informations : Cf. Loi relative à la classification et aux habilitations de sécurité, 11 décembre 1998 (Moniteur belge du 7 mai 1999).

¹² Entre autres : Les Affaires étrangères, La Défense, La Sûreté de l'État, l'Office aux Étrangers, le SPF Économie, la Police Fédérales.

¹³ « Confidentiel » est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à un des intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 ; « secret », lorsqu'elle peut y porter gravement atteinte ; « très secret », lorsqu'elle peut y porter très gravement atteinte. Il est important de noter que, depuis le 7 avril 2023 avec la Loi

permettait donc notamment de limiter ces abus en établissant clairement quelles informations doivent être classifiées ou non et quel degré de classification doit être appliqué. Malgré certains enjeux persistants, il devient, après quelques années, impossible d'identifier l'auteur et les motifs d'une classification, notamment en raison de l'évolution des effectifs et de la perte d'informations. Cela conduit, par prudence, au maintien de la classification¹⁴.

Ce problème apparaît lorsque, par exemple, la Commission économique interministérielle produit des notes dans le cadre de ses fonctions relatives à des informations stratégiques sur les secteurs économiques belges : ces notes sont classifiées « confidentiel » pour une durée de quinze jours afin d'éviter qu'elles ne soient transmises à la presse, mais n'ont jamais été déclassifiées après ces quinze jours¹⁵. D'après l'expérience personnelle de Pierre Alain Tallier, peu importe le degré de classification, dans près de 90 % des cas, la classification pourrait être abrogée après une période de six mois à un an. Pour les 10 % restants, les informations présentes derrière les habilitations de sécurité doivent en effet être protégées pendant des périodes plus longues¹⁶.

Il est à noter qu'aucune analyse approfondie n'a été menée pour confirmer ce ressenti¹⁷, mais celui-ci permet d'illustrer la réalité de la surclassification. Par ailleurs, d'un point de vue archivistique, la méconnaissance des motifs et des auteurs de la classification entraîne une perte notable quant à la provenance des documents et à leur histoire, ce qui peut compromettre leurs intelligibilité, intégrité et authenticité.

La problématique principale de la loi du 11 décembre 1998 est l'absence totale de mention quant à la déclassification des documents classifiés. D'une façon plus dangereuse, elle classe rétroactivement tous les documents produits par la sûreté qui avaient été déclassifiés, il est donc nécessaire de mettre en place une procédure législative pour permettre de résoudre ce grand manque de transparence par la Sûreté de l'État et d'autres organisations étant habilitées à classifier.

portant modification de la loi du 11 décembre 1998, relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (1) (moniteur du 09 juin 2023) un nouveau degré a été rajouté qui a été défini en profondeur par l'arrêté royal du 20 décembre 2024. Relatif à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé (Moniteur belge du 22 janvier 2025).

¹⁴ Cf. Entretien avec Pierre-Alain Tallier le 19 mars 2026. Dans la suite de cette recherche, nous désignerons cette interview sous l'abréviation PAT 19/03/2026.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Excédent largement le cadre d'une analyse concise de 20 pages.

Cette nécessité est renforcée par l'arrêté royal du 19 mai 2009¹⁸ faisant passer l'obligation de versement des institutions publiques de 100 ans à 30 ans et abrogeant l'exception de versement du SPF Affaires étrangères et de la Défense, et fixant leurs propres obligations de versement tous les cinquante ans. La solution à privilégier semble alors être la déclassification automatique après un délai négocié avec les institutions étant habilitées à classer des documents.

Un premier accord pour une déclassification automatique est obtenu entre le directeur de la direction générale de l'Office des étrangers, Freddy Roosemont¹⁹, et les A.E pour une déclassification automatique des archives et un transfert après 75 ans aux Archives générales du Royaume ou après l'autorisation de l'archiviste du Royaume, une destruction de ces dernières²⁰. Un second accord est réalisé avec le SPF Affaires étrangères concernant les archives de l'ancien ministère des Colonies où se trouvent de nombreux documents classifiés, notamment dans les archives de l'ancienne sûreté coloniale. Les AGR1 n'étant pas habilitées à conserver des documents classifiés pour des raisons de sécurité, et une déclassification pièce à pièce à l'échelle de plusieurs milliers de documents étant bien trop demandeuse en ressources, il est négocié une déclassification automatique de tous les documents classifiés par le SPF Affaires étrangères ou ayants droit²¹ après trente ans²². Un troisième accord est également passé avec la Police fédérale par l'intermédiaire de Catherine de Bolle²³, qui permet en 2018 une déclassification automatique pour tous les documents de plus de quarante ans²⁴. La déclassification automatique semble être une réelle opportunité pour l'ensemble des acteurs concernés par les habilitations de sécurités, mais certains acteurs se montrent plus réticents, en particulier la Défense, qui se dirige vers une déclassification automatique, mais par la sélection de fonds d'archives déterminés plutôt que selon un seuil d'années fixe²⁵.

La déclassification dans le contexte post-attentats : le début d'un combat législatif

En 2016, dans un contexte qui succède aux attentats de Bruxelles, un projet de loi cherche à modifier la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre

¹⁸ Pour plus d'informations : Cf. Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (Moniteur belge du 19 mai 2009).

¹⁹ Directeur général de la Direction générale de l'Office des étrangers depuis 2003.

²⁰ Cf. PAT 19/03/2026.

²¹ Ceci incluant l'ancien ministère des colonies et donc les archives émanant de la Sûreté coloniale.

²² Cf. PAT 19/03/2026.

²³ Catherine De Bolle [1970—] est la première commissaire générale de la Police fédérale, poste qu'elle occupe entre 2012 et 2017.

²⁴ Incluant donc les documents classifiés de l'ancienne gendarmerie belge jusqu'en 1986.

²⁵ Cf. PAT 19/03/2026.

1998. Marie-Laurence Dubois est alors interpellée pour intervenir en tant que présidente de l'AAFB avec le comité d'administration contre la modification de l'article 21/1²⁶. Elle découvre alors dans le projet de loi que la Sûreté de l'État souhaite ne plus verser ses archives et entend gérer elle-même ses archives définitives. L'article 21 prévoit également la possibilité de récupérer des documents classifiés transmis à d'autres autorités, notamment des demandes de surveillance auprès des services de polices, ce qui pose un problème majeur en matière de traçabilité et de garantie pour les acteurs non habilités. Par exemple, comment justifier une opération de surveillance si la Sûreté récupère le seul document prouvant son implication dans cette opération de surveillance ?²⁷

Ce projet de loi devait permettre aux services de renseignement et de sécurité (la Sûreté de l'État et SGRSFA²⁸) de déroger à la loi du 24 juin 1955 sur les archives et d'organiser leurs propres services d'archives historiques et de pouvoir procéder à l'élimination des archives classifiées sans aucun contrôle par les A.E. En tant que présidente de l'AAFB, elle estime qu'il est impossible de « laisser passer cela ». Les A.E ayant un devoir de réserve, elle intervient par une autre voie. Elle constitue un dossier dénonçant un problème démocratique majeur. Le premier problème n'est pas la déclassification, mais bien la volonté de supprimer l'obligation de versement des archives. La loi de 1998 n'avait d'ailleurs pas prévu de mécanismes clairs de déclassification, cette problématique est venue après par écoulement²⁹.

Marie Laurence Dubois comprend les enjeux démocratiques de cette proposition dès que ce dossier va arriver sur la scène publique, elle établit un lien avec les archives des cabinets ministériels, eux aussi exempt de l'obligation de versement et déjà marqué par d'importantes pertes sur lesquelles madame Dubois a pu travailler par le passé. Selon elle, il est essentiel, dans une démocratie, que les administrations ne puissent pas se soustraire à l'obligation de verser

²⁶ Art. 21. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'application de la présente loi sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, à l'exception de celles présentant un caractère historique, reconnu par les Archives de l'État. Elles ne sont détruites qu'après un certain délai qui suit le dernier traitement dont elles ont fait l'objet. Le Roi fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le délai pendant lequel les données à caractère personnel visées à l'alinéa précédent sont conservées après leur dernier traitement. Sans préjudice des dispositions légales relatives aux Archives de l'État, le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la procédure relative à leur destruction. Pour plus d'informations : Cf. Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 [Moniteur belge, 18 décembre 1998].

²⁷ Cf. Entretien avec Marie-Laurence Dubois le 1^{er} avril 2026. Dans la suite de cette enquête, nous désignerons cet entretien sous la forme suivante : MLD 01/04/2026

²⁸ Il s'agit du Service Général du Renseignement et de la Sécurité des Forces Armées. Aujourd'hui abrégé en SGRS

²⁹ Cf. MLD 01/04/2026.

leurs archives, même sensibles. Elle souligne également l'importance de délais (30 ou 50 ans) permettant un accès différé afin de faciliter les négociations politiques, les institutions étant souvent plus ouvertes à un versement si celui-ci se fait dans plusieurs dizaines d'années. La plus grande crainte de Marie-Laurence Dubois est la brèche potentielle qui pourrait inciter d'autres administrations à agir de la même manière, affaiblissant davantage la loi sur les archives quant aux obligations de versement³⁰.

Au sein de l'AAFB, elle agissait avec le conseil d'administration, bien que peu de membres soient initialement informés. Elle était tenue informée des tenants et aboutissants du dossier par Pierre-Alain Tallier. De là, une carte blanche fut rédigée³¹, malgré le caractère bénévole de son mandat et l'absence de moyens structurels. Elle insiste sur le devoir de vigilance et le rôle de sentinelle démocratique que représente le métier d'archiviste. L'AAFB assume, dès lors, un rôle de porte-voix, bien que tous les acteurs du secteur ne puissent ou ne veuillent pas s'exprimer de la même manière. N'étant liée à aucune institution, madame Dubois agit avant tout par conviction et pour défendre ces valeurs démocratiques³².

Un autre problème majeur survient durant l'année 2016. Celui-ci concerne le sort des archives produites par la Sûreté coloniale. Cette dernière étant sous la tutelle du gouverneur colonial et donc sous celle du successeur en droit, le SPF Affaires étrangères, ces archives auraient dû être déclassifiées puis versées aux A.E dans le cadre de l'arrêté royal de 2009 et des accords conclus au sujet de la déclassification³³.

Cette procédure semble avoir inquiété la Sûreté de l'État pour des raisons confidentielles et des réunions ont été organisées entre les A.E et le SPF Affaires étrangères soutenues par la

³⁰ Cf. MLD 01/04/2026.

³¹ La carte blanche « Quand les documents classifiés seront détruits par la sûreté de l'État » publiée chez Le Vif le 26 novembre 2016 par l'AAFB. Mettant en avant un projet de loi modifiant la loi de 1998 et permettant aux services de renseignement et de sécurité de déroger à la loi du 24 juin 1955 et de récupérer les documents classifiés qu'ils ont transmis ont transmis à tous les services publics. De plus, cette demande de restitution peut être transformée en obligation de destruction des documents classifiés. Lorsque l'on saura que ces mêmes services de renseignement et de sécurité sont les seuls à pouvoir déclassifier leurs documents et qu'ils peuvent aussi organiser leur élimination sur simple tenue d'un registre d'élimination. De par cette mobilisation, l'article 21/1 a été revu de manière à revenir à une conception plus orthodoxe de la gestion et de l'ouverture à la recherche des archives des services de renseignement et de sécurité. La dérogation de versement aux Archives de l'État est passée a été abandonné. Par contre, le délai de versement des archives déclassifiées de la Sûreté de l'État aux Archives de l'État est porté à 50 ans (pour coller au même statut que les archives du SPF Affaires étrangères et de la Défense nationale) et il n'a pas été possible d'introduire dans ce cadre un article concernant la déclassification obligatoire à terme échu. Pour plus d'information Cf. [En ligne] <https://www.levif.be/belgique/quand-les-documents-classifies-seront-detruits-par-la-surete-de-letat/> (consulté le 23/03/26)

³² Cf. MLD 01/04/2026.

³³ Cf. PAT 19/03/2026.

Sûreté de l'État afin de décider du sort de ces archives. Durant l'hiver 2015-2016, les choses s'enveniment lorsque les archives de la Sûreté coloniale sont transférées aux archives de la Sûreté de l'État, dès lors que le dossier de la déclassification semble nécessiter de sérieux changements quant au cadre légal³⁴.

Pierre-Alain Tallier, représentant les A.E, et Marie-Laurence Dubois, au nom de l'AAFB, se lance alors dans la lutte législative pour faire changer le cadre légal, des cartes blanches sont publiées. Ces dernières mettent en lumière un double problème : l'absence de versement des archives et l'absence de déclassification. Elle vise d'abord à empêcher l'adoption du projet de loi et l'article 21/1 en l'état. Selon elle, cet angle n'avait pas été anticipé par les responsables politiques, cet article ayant été introduit dans un contexte plus large de réformes post-attentats. La société civile, elle, est appelée à témoin, des échanges houleux ont lieu à la Chambre autant que dans la commission « Passé colonial »³⁵.

La question de la déclassification ne touche pas que le monde des archives, en effet, les parlementaires n'ont pas d'habilitation de sécurité afin d'éviter une forme de contrôle sur ces derniers et assurer l'indépendance du pouvoir législatif. Il est donc nécessaire que les informations stratégiques données à des parlementaires soient déclassifiées, mais cela n'est pas toujours le cas et des informations qui devraient rester classifiées sont communiquées³⁶.

Les négociations pour un cadre obligatoire concernant la déclassification des archives de la Sûreté tendent à se mettre en place progressivement, mais les délais alors proposés sont longs, entre 100 et 120 ans pour une déclassification automatique. Une stratégie est mise en place avec l'AAFB où d'autres revendications sont publiées³⁷. Alors que les débats sont en cours, Philippe Goffin, alors ministre des Affaires étrangères et de la Défense et président d'une commission de la Chambre, est approché par Pierre-Alain Tallier et Marie-Laurence Dubois, qui parviennent à le convaincre des enjeux que représente la déclassification et permettent aux archivistes de rentrer dans le « cairn des négociateurs ». Une négociation en force est effectuée

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Il s'agit de la « Commission Spéciale Chargée D'examiner l'État Indépendant Du Congo Et Le Passé colonial De La Belgique Au Congo, Au Rwanda Et Au Burundi, Ses Conséquences Et Les Suites Qu'il Convient D'y Réserver »

³⁶ Cf. MLD 01/04/2026.

³⁷ Le mémorandum de 2018 est un exemple d'une série de revendications dont la nécessité d'une procédure légale de déclassification automatique des documents classifiés fait partie. Pour plus d'informations : Cf. AAFB, *Memorandum 2019-2024*, [En Ligne] https://sx10ubapzr.preview.infomaniak.website/wp-content/uploads/attachments/0f8d31_9e124c291e82452d97fc6f3f8f164d2b.pdf (consulté le 23 mars 2026).

jusqu'à l'extrême limite de la durée des débats qui aboutissent à la loi visant à introduire des règles générales de déclassification des pièces classifiées du 11 septembre 2022³⁸.

Le cadre légal après la loi du 11 septembre 2022.

Cette loi permet la mise en place d'un cadre concernant la déclassification. Pour tous les documents produits ultérieurement à la loi, les mesures sont claires : un seuil de 20 ans pour le degré « confidentiel », 30 ans pour le « secret » et 50 ans pour le « très secret ». Aucun document ne peut rester classé au-delà de 100 ans : la classification expire alors automatiquement.³⁹ En revanche, pour les documents antérieurs à 2022, le législateur, sur recommandation de la Sûreté, a fixé un délai de 100 ans. Pierre-Alain Tallier et Marie-Laurence Dubois ont tenté de réduire ce seuil à 75 ans pour une accessibilité plus rapide, sans succès⁴⁰.

Depuis 2022, les A. E. et la Sûreté entretiennent des contacts quasi quotidiens. Une collaboration étroite s'est instaurée après des efforts de compréhension mutuelle. La Sûreté a même engagé deux archivistes détachés par les AGR pour améliorer sa gestion documentaire et publie des rapports annuels sur l'avancée de la déclassification. Bien que Pierre-Alain Tallier juge les délais trop longs pour une transparence réelle, il reconnaît une volonté institutionnelle de respecter la loi et d'améliorer l'image publique de la Sûreté.

Du côté de l'AAFB, Marie-Laurence Dubois nous dit qu'après l'adoption de la loi en 2022, L'AAFB continue à plaider pour des délais plus courts, jugeant excessif le délai de 100 ans. Elle note également l'implication de la VVBAD dans le projet, mais qui est marquée par un contexte politique très différent, notamment depuis l'arrivée de la N-VA au pouvoir en 2014 et la diminution des financements qui influencent inévitablement les prises de position et les marges d'action. Elle élargit la réflexion à l'international : la déclassification dépend souvent de contextes politiques ou émotionnels (ex. : guerre d'Algérie en France). Elle plaide pour des règles claires et stables, indépendantes des conjonctures. Pour elle, l'intérêt pour les archives suit trop souvent les priorités sociétales du moment, au risque d'oublier des pans entiers de l'histoire⁴¹.

³⁸ Pour plus d'informations : Cf. Loi du 11 septembre 2022 visant à introduire des règles générales de déclassification des pièces classifiées (Moniteur belge du 27 septembre 2022). Cf. PAT 19/03/2026 ; MLD 01/04/2026.

³⁹ Cette mesure permet en outre de trouver une fin absolue à la classification qui peut être étendue au-delà du cadre des 20,30,50 ans si cette extension est justifiée par une procédure.

⁴⁰ Cf. PAT 19/03/2026 ; MLD 01/04/2026.

⁴¹ Cf. MLD 01/04/2026.

Pierre-Alain Tallier note que le personnel de la Sûreté est de plus en plus favorable à la transparence, grâce à un travail interne sur les enjeux archivistiques. Cependant, trois priorités persistent pour la Sûreté : tout d'abord, protéger ses informateurs, il est important de considérer qu'il existe de véritables familles d'informateurs de génération en génération dont l'identité doit être protégée ; deuxièmement, un manque de confiance envers le RGPD et la volonté de protéger les données à caractère personnel de leurs agents et informateurs ; finalement, la Sûreté de l'État a toujours joué un rôle de tiers service pour d'autres organisations de renseignement, principe que nous exposerons davantage dans la suite de ce mémoire. La Sûreté redouble donc de prudence, notamment en vertu de l'article 5 de la loi de 2022⁴². Autre difficulté : seul le service ayant classé un document peut le déclassifier. Or, le producteur a souvent disparu, nécessitant une enquête pour retrouver les « ayants droit ». Dans la plupart des cas, les documents liés à des services étrangers restent classifiés⁴³.

Il y a un aspect de la loi de 2022 qui mérite d'être examiné de plus près : l'article stipulant que toutes les archives non classifiées auraient pu être classifiées. En effet, les services chargés de la classification ont tendance à surclassifier. Dans cette optique de contrôle total, certains ont estimé qu'un ou l'autre document aurait pu échapper à une habilitation de sécurité, une maladresse qu'il conviendrait de corriger. Cela donne donc lieu à la nécessité d'une vérification pièce par pièce pour chaque document qui aurait dû être classifié. Cela entraîne un alourdissement significatif de tous les versements de la Sûreté vers les A. E., car chaque pièce est vérifiée afin d'assurer le caractère non sensible du document. Ces pratiques évoluent, et nous pourrions le constater dans la suite de cette enquête⁴⁴.

Cette remise en contexte législative a permis de mettre en évidence le processus d'élaboration d'un cadre légal qui, s'il présente des failles, permet cependant une déclassification claire et structurée. Parmi les difficultés demeure la question du délai de cette

⁴² § 5. Les pièces classifiées émanant d'une autorité d'origine étrangère ou supranationale et les pièces classifiées mixtes, qui sont d'origine partiellement étrangère ou supranationale, sont exonérées des règles de déclassification énoncées aux paragraphes 2 et 3. Elles ne peuvent être déclassifiées que moyennant l'autorisation de l'autorité étrangère ou supranationale précitée. En ce qui concerne les pièces classifiées mixtes, l'autorité d'origine vérifie, au terme du délai de classification prévu au paragraphe 2, si les éléments d'origine étrangère ou supranationale peuvent être expurgés distinctement de la pièce et si la pièce restante peut être déclassifiée. Pour plus d'informations : Cf. Loi du 11 septembre 2022 visant à introduire des règles générales de déclassification des pièces classifiées (Moniteur belge du 27 septembre 2022).

⁴³ Cf. PAT 19/03/2026.

⁴⁴ Cf. PAT 19/03/2026.

déclassification : comment assurer une transparence des institutions, principe fondamental de nos démocraties, alors que des dossiers de plus de 80 ans restent encore silencieux ? De plus, le climat international met au premier plan une attention accrue aux questions sécuritaires. Le développement très rapide de la circulation de l'information grâce à Internet depuis une vingtaine d'années fait que la Sûreté craint pour la sécurité des informations classifiées et entraîne un repli des services de renseignement et de sécurité vers des politiques moins ouvertes en matière d'archives. La Belgique n'est donc pas une élève modèle en matière de politique de déclassification, mais d'autres États européens affichent, dans le même domaine, des retards ou des obstacles bien plus grands⁴⁵.

Des commissions au terrain : Application et procédures au sein de la VSSE.

L'expérience de Florent Vincent, spécialiste de la déclassification travaillant depuis trois ans au sein du service « Surveillance et Avis », nous permet de comprendre en profondeur l'application concrète de la législation que nous venons d'analyser. Son parcours professionnel l'a amené à étudier le fonctionnement de la VSSE et la manière dont celle-ci procède à la déclassification. Nous explorerons ces réalités de terrain et la façon dont, de son point de vue de conseiller, la VSSE prend en charge son obligation de déclassification⁴⁶.

Les archives transférées par la Sûreté vers les A. E. sont réparties entre trois grands dépôts, toutes dépendantes de la Direction opérationnelle III des A. E. : les archives relatives à l'occupation et à la période postérieure à la Seconde Guerre mondiale sont conservées aux Archives générales du Royaume (AGR1) ; les archives liées à la Sûreté coloniale sont conservées aux AGR2 ; enfin, les archives du service Renseignement et Action sont conservées au Cegesoma⁴⁷.

Florent Vincent estime que la politique de déclassification en Belgique repose sur un équilibre délicat entre deux impératifs : d'une part, garantir l'accès à l'information pour la recherche historique et le public, mission principale des A. E., et, d'autre part, préserver la confidentialité nécessaire à la sécurité de l'État et des personnes opérant pour la VSSE⁴⁸.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Cf. Entretien avec Florent Vincent le 3 avril 2026. Dans la suite de cette enquête, nous désigneront cet entretien comme FV 3/04/2026.

⁴⁷ Cf. FV 3/04/2026.

⁴⁸ *Ibid.*

Selon M. Vincent, la loi de septembre 2022 constitue un compromis imparfait, un « entre-deux » qui ne satisfait pleinement ni le monde archivistique ni les institutions habilitées à classer, mais qui permet néanmoins un fonctionnement globalement « acceptable ». Ce système est en outre marqué par un retard important dans le traitement de la déclassification, en partie dû à l'absence, avant la loi du 11 décembre 1998 sur les habilitations de sécurité et celle du 11 septembre 2022, d'un cadre légal clair en matière de classification et de déclassification⁴⁹.

La Sûreté de l'État et le « tiers service » : un obstacle à la transparence ?

Il convient de noter que le manque de moyens et de personnel ne constitue pas un problème majeur quant aux processus de Déclassification, la VSSE disposant d'une centaine de personnes chargées de cette mission. Cependant, comme nous l'avons évoqué, chaque document doit être inspecté individuellement et, au vu de la masse documentaire, le magasin actuel de la VSSE ayant une capacité de huit kilomètres linéaires, le processus reste particulièrement long⁵⁰.

Ce processus est, *a fortiori*, particulièrement chronophage. Il s'accompagne en outre de diverses difficultés, telles que la surclassification ou encore l'absence de protection des données sensibles au sein de dossiers classifiés⁵¹. C'est sans compter les difficultés liées au format des archives, certaines étant conservées sur microfilm ou sur d'autres supports, ce qui engendre des contraintes techniques supplémentaires⁵².

De plus, la déclassification se heurte régulièrement à un problème récurrent : le principe du « tiers service ». Depuis la Seconde Guerre mondiale, il est courant pour la Sûreté de collaborer avec des services alliés et d'échanger des informations. Ces informations sont, le plus souvent, classifiées par les services partenaires. Aujourd'hui, une politique de bon voisinage ainsi que le cadre légal limitent la rapidité de la déclassification. En effet, en vertu de la loi du 11 septembre 2022, article 6, alinéa 3, seule l'autorité à l'origine de la classification

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ De plus, il convient de noter que la VSSE déménage actuellement ses services dans la tour Möbius II, située dans le quartier Nord de Bruxelles, et que le magasin prévu ne dispose que d'une capacité de trois kilomètres linéaires. La déclassification ne constitue donc pas uniquement une contrainte juridique, mais également une nécessité empirique pour la VSSE. L'élimination de nombreux mètres linéaires d'archives administratives dépourvues de valeur patrimoniale constitue l'une des solutions adoptées par la VSSE, dans le respect de la loi et avec l'accord de l'archiviste générale du Royaume. Cf. FV 3/04/2026.

⁵¹ Par exemple, un agent de la Sûreté de l'État peut omettre d'anonymiser le nom et le prénom d'une source dans un rapport de renseignement classifié. Il est alors complexe de le déclassifier.

⁵² Cf. FV 3/04/2026.

peut procéder à la déclassification des documents.⁵³ Par exemple, dans le cas où la DGSE a transmis une partie de leur documentation à la Sûreté, cette dernière doit aujourd'hui solliciter l'avis de ce service afin de procéder à la déclassification de ces documents. Cela allonge inévitablement les délais.

Ce problème s'aggrave avec les pratiques étrangères. Bien que la France ait une politique similaire à la Belgique, le Royaume-Uni n'a pas de cadre légal strict dans ce domaine⁵⁴. Dès lors, les services étrangers doivent examiner chaque demande, ce qui contribue à ralentir davantage le processus. Néanmoins, des discussions sont en cours afin de faciliter ces procédures dans les mois à venir. Le sujet de la législation dans d'autres pays quant à leurs procédures de déclassification a été abordé par Kathleen Van Acker en 2022, quelques mois avant la publication de la loi du 11 septembre. Nous y découvrons les pratiques de différents États occidentaux, ce qui permet de situer la Belgique « en milieu de peloton », comme le disait Florent Vincent lors de notre entretien.

Le régime de déclassification des documents classifiés varie en effet fortement d'un pays à l'autre, oscillant entre absences de règle automatique, délais fixes et systèmes hybrides combinant une réévaluation périodique de la pertinence de la classification⁵⁵. Certains États, comme le Canada, ne prévoient pas de déclassification automatique. Des exceptions existent notamment pour les documents provenant d'organisations internationales ou étrangères. D'autres pays adoptent des systèmes mixtes : la France, la Hongrie ou encore les Pays-Bas combinent des délais fixés et des évaluations périodiques. En France, la durée de classification est déterminée par l'autorité d'origine du document, tandis que certaines informations, notamment issues de services étrangers, restent protégées, à l'instar des obligations de « tiers service » de la VSSE.

⁵³ « Par autorité d'origine, on entend le titulaire d'une habilitation de sécurité qui correspond à : a) l'auteur ou le responsable de la pièce ; b) le supérieur hiérarchique à l'autorité duquel ressortit la pièce. ». Pour plus d'informations : Cf. Loi du 11 septembre 2022 visant à introduire des règles générales de déclassification des pièces classifiées, Article 3 (Moniteur belge du 27 septembre 2022).

⁵⁴ La section 23 du Freedom of Information Act 2000, exempte les services de renseignement de déclassifier leurs archives tant que ces informations sont nécessaires à la protection de la sécurité nationale. Pour plus d'informations : Cf. Freedom Of Information Act 2000, section 23.

⁵⁵ Pour plus d'informations : Cf. VAN ACKER Kathleen, « Declassification procedures in different countries: food for thought », dans *The Committee of Military Archives*, 28 Février 2022, [En Ligne] < <https://cam.hypotheses.org/151> > (Consulté le 04/04/2026).

Par ailleurs, aux Pays-Bas, il n'existe pas de délai fixe : une réévaluation est prévue après une période déterminée par le créateur du document. La Suisse et la Lettonie privilégient quant à elles une révision régulière, par exemple tous les cinq ans en Suisse, afin de décider du maintien, de la modification ou de la levée du secret⁵⁶. Certains États appliquent des délais automatiques de déclassification. L'Allemagne prévoit une déclassification après 30 ans, avec possibilité de prolongation dans le cas échéant. La Pologne suit une logique proche, avec un accès général après 30 ans, voire 50 ans pour les documents les plus sensibles. Le Royaume-Uni applique historiquement la « règle des trente ans », récemment réduite à vingt ans, bien que les services de renseignement puissent conserver leurs archives plus longtemps. Les États-Unis fixent un délai de 25 ans, assorti de nombreuses exceptions liées à la sécurité nationale, aux sources de renseignement ou aux relations internationales⁵⁷.

Enfin, certains pays disposent de régimes spécifiques. L'Italie distingue plusieurs niveaux d'information : les secrets d'État sont protégés pendant 15 ans, renouvelables, tandis que d'autres classifications ont des durées plus courtes, avec des mécanismes de déclassification automatique ou de prolongation. En Grèce, toutes les archives militaires produites par les forces armées ont été déclassifiées en 2020 jusqu'en 1955, mais l'accès aux archives classifiées plus récentes ou non militaires reste limité. Faute de recensement plus récent, nous nous limitons à ces exemples pour rester focalisés sur la Belgique⁵⁸.

La législation face aux réalités de terrain.

Nous pouvons distinguer un autre problème issu des pratiques passées de la VSSE. On peut distinguer trois cas de figure. Le premier concerne les documents antérieurs à la loi de 1998 et toujours conservés par le service d'archives de la Sûreté. En effet, l'arrêté royal de 2022, en son article 7, dispose que : « Les autorités d'origine s'efforcent raisonnablement d'accélérer la déclassification des pièces existantes »⁵⁹, bien qu'une déclassification automatique soit prévue après un délai de 100 ans. Cette absence d'objectif précis évite que la Sûreté se concentre trop sur la déclassification, au détriment de ses missions principales⁶⁰. Les services d'archives de la Sûreté sont plus intégrés que dans d'autres institutions, car l'information et sa préservation y sont prioritaires — une nécessité pour un service de

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Pour plus d'informations : Cf. Loi du 11 septembre 2022 visant à introduire des règles générales de déclassification des pièces classifiées, article 7, (Moniteur belge du 27 septembre 2022).

⁶⁰ Cf. FV 3/04/2026.

renseignement, mais qui favorise aussi la compréhension de la valeur des archives. La Sûreté investit par ailleurs continuellement dans la déclassification, même si des imprévus peuvent ralentir l'atteinte des objectifs légaux. L'article 7 permet ainsi de concilier transparence et fonctionnement quotidien⁶¹. Le second cas concerne les documents produits après 1998, soumis à un cadre juridique structuré. Leur classification peut être prolongée (si justifiée par la Sûreté), mais leur levée du secret après 100 ans reste obligatoire⁶². Le troisième cas, le plus complexe, concerne les archives classifiées transférées aux A. E. avant 1998. Cette situation exige des locaux sécurisés⁶³, mais certaines de ces pièces se trouvent aujourd'hui dans un environnement inadapté. Les rapatrier serait contreproductif : une priorité de déclassification leur est donc accordée, même si le principe du « tiers service » s'applique toujours⁶⁴.

Aujourd'hui encore, toute consultation d'archives de la Sûreté (classifiées ou non) nécessite une demande à l'administrateur général. Ce dernier vérifie les dossiers pour éviter toute atteinte à la protection des données. Ce processus, long et contraignant pour les chercheurs et la Sûreté, fait l'objet de réformes pour faciliter l'accès du public⁶⁵.

Pour simplifier ces procédures, l'arrêté royal du 20 décembre 2024 (exécutant la loi de 1998) introduit à son article 21 une déclassification de masse, ce qui fluidifie les flux documentaires et accélère le processus⁶⁶. Cet article permet une classification ou une déclassification collective : une autorité peut attribuer ou retirer un niveau de secret pour un ensemble de pièces, sans les examiner un par un. Cette approche vise à simplifier le processus de gestion des informations classifiées, en permettant une action globale plutôt que détaillée⁶⁷.

Cette règle existe déjà (arrêté royal du 24 mars 2000, article 32). Elle s'applique parfois à des fonds anciens (avant 1998), lorsqu'il est peu pratique de marquer chaque pièce

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ Par exemple, nous avons un fonds qui a été transféré en 1993, avec comme seule mention de « déclassification » une lettre d'un ministre exprimant le souhait d'ouvrir ce fond d'ici 2015. Cependant, la législation a régulé l'ensemble de ces documents classifiés qui n'ont pas été pris en compte dans les projets de loi.

⁶⁴ Cf. FV 3/04/2026.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Pour plus d'informations Cf. Arrêté royal relatif à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé, 20 décembre 2024, (Moniteur belge du 22 janvier 2025).

⁶⁷ Cf. FV 3/04/2026.

(vulnérabilité, fragilité, valeur historique, taille, raisons techniques). Une décision écrite de l'autorité d'origine précise toujours que le fonds est (dé) classifié dans son intégralité.⁶⁸.

Les « fantômes » de la Sûreté. Obstacle ou chance pour l'archiviste ?

Un exemple probant de l'impact de cette déclassification sur le monde archivistique s'est reflété lors de notre stage aux AGR1 (février-mai 2026) sous la supervision de Michaël Amara. En effet, *Lors de l'inventoriage du fonds « Occupation Résistance » (17 ml), j'ai souvent rencontré des « fantômes »*⁶⁹ *parmi les archives de la Sûreté*. Ces « fantômes » attestaient la présence de documents trop sensibles selon la Sûreté, justifiant leur retrait du fonds avant versement aux A. E. Le cas est extrême quand un dossier ne contient qu'un seul document, remplacé par un « fantôme ».

Cette situation pose deux problèmes. Premièrement, l'absence de ces documents peut nuire à la compréhension du fonds, en supprimant des potentiellement essentiels à l'analyse d'un dossier. Toutefois, le « fantôme » fournit une brève description de la pièce : date de production et matricule (lié au classement de la Sûreté). La justification exacte de l'absence des pièces n'est pas explicitée, mais, lors d'entretiens avec M. Amara et M. Vincent, il ressort de cela qu'il s'agit généralement de pièces liées au principe de « tiers-service ». Deuxièmement, le risque est que, dans plusieurs années (voir décennies), la réintégration de ces pièces déclassifiées dans le fonds soit difficile, et qu'elles se perdent.

Pourtant, ces « fantômes » apportent un avantage majeur : selon M. Amara, certains fonds de la Sûreté pourraient être incomplets. Ces « fantômes » améliorent la traçabilité : même brève, leur description situe la pièce retirée et indique les documents précédents et suivants dans le dossier. Ainsi, chaque document peut être situé précisément dans le fonds, grâce au « fantôme » placé à l'emplacement initial. L'existence des « fantômes » constitue donc un compromis entre les intérêts des archives et ceux de la Sûreté : d'une part, le secret et la sensibilité des pièces sont préservés ; d'autre part, le travail de l'archiviste est facilité par cet outil.

⁶⁸ Pour plus d'informations : Cf. Arrêté royal portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé, article 21, 20 décembre 2024 (Moniteur belge du 22 janvier 2025).

⁶⁹ Plus de 161 itérations ont été comptabilisées durant l'inventaire ; ce chiffre est cependant lacunaire et ne représente qu'une petite partie de l'ensemble des « fantômes » présents dans le seul fonds « Occupation — Résistance ». Nous ne pouvons pas fournir de précisions supplémentaires sur leur nombre, l'inventaire devait se poursuivre et l'examen détaillé de chacun de ces fantômes fut jugé trop chronophage. Pour un exemple de l'un de ces fantômes, Cf. annexe 1.

Notons toutefois la présence, dans le fonds « Occupation Résistance », de quelques pièces qui ont été volontairement découpées aux ciseaux afin d'en prélever certaines informations⁷⁰. Cette pratique remonte à la période de production du fonds. M. Vincent a émis l'hypothèse que cette pratique visait à composer des dossiers spécifiques sur des thématiques ou personnes particulières. Il a observé des pratiques similaires dans les rapports mensuels et trimestriels de la Sûreté de l'époque : des trous et des découpes. La catégorie « extraits de rapports mensuels » composée de fragments des rapports confirme cette hypothèse.

Conclusion

En définitive, l'analyse du cadre belge de déclassification, appliqué aux archives de la Sûreté de l'État, met en lumière une tension structurelle inhérente à toute démocratie contemporaine : celle qui oppose l'exigence de transparence à la nécessité du secret d'État. La loi de 2022 marque une avancée majeure : elle comble un vide juridique et instaure un cadre normatif cohérent, remplaçant des pratiques disparates et arbitraires. Offrant une meilleure lisibilité tant pour les institutions productrices que pour les Archives de l'État et les chercheurs.

Pourtant, derrière cette clarté, la réalité du terrain reste complexe : les entretiens et l'analyse des pratiques montrent que la transparence instaurée demeure relative. Une information accessible après plusieurs générations (100 ans) perd sa capacité à nourrir le débat public ou à permettre un contrôle citoyen, réduisant son enjeu à une dimension purement historique. Ce constat est à nuancer, notamment au travers de l'exemple des archives coloniales, qui démontre que, bien des décennies plus tard, certains sujets peuvent rejaillir dans la sphère publique.

Par ailleurs, les contraintes opérationnelles et structurelles viennent complexifier davantage la mise en œuvre de cette transparence. Le principe du « tiers service », la nécessité de protéger les sources et les données sensibles, ou encore l'obligation d'une analyse pièce par pièce ralentissent considérablement les processus de déclassification. À cela s'ajoutent des héritages du passé, tels que la surclassification ou l'absence de traçabilité des décisions de classification, qui continuent de peser sur le travail archivistique actuel. Ces éléments montrent

⁷⁰ Pour un exemple de l'une de ces découpes sauvages. Cf. Annexe 2.

que la transparence ne dépend pas uniquement de la loi, mais également des pratiques, des ressources et de la culture institutionnelle des acteurs concernés.

Néanmoins, réduire ce phénomène à ses seules limites serait occulter les dynamiques positives observées. L'amélioration des relations entre la Sûreté de l'État et les Archives de l'État témoigne d'une évolution progressive des mentalités. Cette transformation est essentielle : elle traduit une prise de conscience du rôle des archives, non seulement comme outils de gestion interne, mais aussi comme garantes de la mémoire collective et du fonctionnement démocratique. La déclassification apparaît moins comme un aboutissement que comme un processus en constante évolution, tributaire d'équilibres politiques, sécuritaires et sociétaux.

Enfin, cette étude rappelle le rôle fondamental des archivistes en tant qu'acteurs actifs au sein de la société. À travers leur travail de collecte, de conservation et de mise à disposition des archives, mais aussi par leur capacité à alerter et à influencer le débat public, ils participent directement à la défense des valeurs démocratiques. Leur action, souvent discrète, s'inscrit pourtant au cœur des enjeux contemporains liés à la gouvernance, à la mémoire et à la responsabilité des institutions. Cette enquête pourrait être étendue à d'autres institutions habilitées à classer. Nous en avons cité plusieurs dans l'introduction, et étudier leurs pratiques aurait pu enrichir cette recherche. Cependant, un tel élargissement aurait comporté un risque de dispersion, chaque institution ayant ses propres logiques. C'est pourquoi nous avons choisi de nous concentrer sur la Sûreté de l'État, non par facilité, mais pour examiner un cas concret dans toute sa profondeur.

En réponse à notre question de recherche, il apparaît que le phénomène de déclassification des archives de la Sûreté de l'État révèle effectivement les limites de la transparence démocratique en Belgique. Ce constat est bien évidemment à nuancer : il s'agit non pas tant d'une absence de volonté que de la complexité des contraintes qui l'entourent. La déclassification des archives de la VSSE amène avec elle une plus grande transparence de cette institution, mais cette dernière est différée et encadrée à travers des négociations. Ce processus témoigne ainsi d'un équilibre toujours susceptible d'évoluer, entre la nécessité de protéger et celle de rendre compte. C'est dans cet espace de tension que se jouent, aujourd'hui comme demain, la crédibilité démocratique des institutions et la capacité de les interroger sur leurs pratiques, notamment au travers de leurs archives.

Sources :

1. Arrêté royal relatif à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé, 20 décembre 2024 (Moniteur belge du 22 janvier 2025).
2. Entretien avec Florent Vincent le 3 avril 2026.
3. Entretien avec Marie-Laurence Dubois le 1^{er} avril 2026.
4. Entretien avec Pierre-Alain Tallier le 19 mars 2026.
5. Freedom Of Information Act 2000, section 23.
6. Loi du 11 septembre 2022 visant à introduire des règles générales de déclassification des pièces classifiées (Moniteur belge du 27 septembre 2022).
7. Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (Moniteur belge du 19 mai 2009).
8. Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 (Moniteur belge, 18 décembre 1998).
9. Loi relative à la classification et aux habilitations de sécurité, articles 1 et 2, 11 décembre 1998 (Moniteur belge du 7 mai 1999).

Bibliographie

1. « La communication des archives publiques en France », dans *20 & 21. Revue d'histoire*, vol. 142, Presses de Sciences Po, n° 2, 5 avril 2019, p. 141-151.
2. « Ouverture d'archives sur la Seconde Guerre mondiale », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 130, Presses de Sciences Po, n° 2, 11 avril 2016, p. 163-168.
3. AAFB, *Démocratie et déclassification des archives — Archivistes*, [En ligne], <<https://www.archivistes.be/democratie-et-declassification-des-archives-d57/>>, (Consulté le 26 février 2026).
4. AAFB, *Memorandum 2019-2024*, [En ligne], <https://sx10ubapzr.preview.infomaniak.website/wp-content/uploads/attachments/0f8d31_9e124c291e82452d97fc6f3f8f164d2b.pdf>, (Consulté le 26 février 2026).
5. ARCHIVES DE L'ÉTAT EN BELGIQUE, *Déclassification obligatoire des archives classifiées : de la fiction à la réalité ! — Archives de l'État en Belgique*, [En ligne], <<https://www.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2022-11-29-declassification-obligatoire-des-archives-classifiees-de-la-fiction-a-la-realite>>, (Consulté le 26 février 2026).
6. BEAUD Olivier, « Chapitre 8. Les historiens au cœur du conflit sur les archives : liberté de recherche contre secret-défense », dans *Hors collection*, Presses Universitaires de France, 2021, p. 227-243.
7. CŒURÉ Sophie et ȚURCANU Florin, « L'ouverture des archives des régimes communistes trente ans après. Les voies divergentes de la Roumanie et de la Russie », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 691, Belin, n° 1, 19 avril 2022, p. 71-87.
8. COMPAGNON Olivier, « Entre justice et mémoire, entre public et privé. Politiques contemporaines des archives en Amérique latine », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 691, Belin, n° 1, 19 avril 2022, p. 103-116.

9. COOLS Marc, DASSEN Koenraad et LIBERT Robin, *De staatsveiligheid : essays over de 175 jaar veiligheid van de Staat = La sûreté : essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005.
10. DEBRUYNE Emmanuel, *La guerre secrète des espions belges : 1940-1944*, Bruxelles, Racine, 2008.
11. DUBOIS Marie-Laurence, « LETTRE D'INFORMATION DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCOPHONES DE BELGIQUE ASBL », dans *Aksoni Fédération professionnelle des Archivistes et gestionnaires de l'information*, n° 23, avril 2017.
12. DUCARME Bernard, « Le financement de la résistance armée en Belgique 1940-1944 », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 476477, CRISP, n° 11, 1970, p. 1-62.
13. GAILLAUD Sylvain, « Matthew CONNELLY, The Declassification Engine: What History Reveals About America's Top Secrets, New York, Pantheon, 2023, 560 p. », dans *Études françaises de renseignement et de cyber*, vol. 1, Presses Universitaires de France, n° 1, 2023, p. 210-214.
14. HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAUX Xavier et VELLE Karel, *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours = Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 to heden*, Bruxelles, La charte, 2004.
15. IMMERMAN Richard, *History, Strategy, and the Imperative of Declassification | Wilson Center*, [En ligne], <<https://www.wilsoncenter.org/blog-post/history-strategy-and-imperative-declassification>>, (Consulté le 10 mars 2026).
16. KASTENHOFER Julia et KATUU Shadrack, « Declassification: a clouded environment », dans *Archives and Records*, vol. 37, 16 juin 2016, p. 1-27.
17. LEHEN Brian, GREER Wendy, *Dispelling Myths: How Classification and Declassification Actually Work*, [En ligne], <<https://www.justsecurity.org/86777/dispelling-myths-how-classification-and-declassification-actually-work/>>, (Consulté le 10 mars 2026).
18. PITON Florent, « Les archives à parts égales. Archives, écriture de l'histoire et génocide au Rwanda », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 691, Belin, n° 1, 19 avril 2022, p. 88-102.
19. PUT Eddy, *Het Ministerie van Justitie (1831-1988).. 2, Overzicht van de bevoegdheden*, Brussel, Algemeen Rijksarchief, 1992, (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Studia ; 22).
20. ROBERT Cécile, « La transparence comme nouvel horizon des démocraties européennes : Genèses et usages d'une injonction ambivalente », dans *Politique européenne*, vol. 61, L'Harmattan, n° 3, 29 novembre 2018, p. 8-43.
21. ROBINET François, « L'archive retrouvée. Enquêter sur le rôle de la France au Rwanda », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 691, Belin, n° 1, 19 avril 2022, p. 40-55.
22. ROSOUX Géraldine, « Accès à des documents classifiés, sécurité nationale et recherche historique : le secret d'État en équilibre(s) : (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Šeks c. Croatie, 3 février 2022) », dans *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 133, Anthemis, n° 1, 8 février 2023, p. 223-246.
23. ROUSSEAUX Xavier, *Politieke en sociale geschiedenis in België van 1830 tot heden. Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, La Charte-Die Keure, 2004.
24. SERVICE GÉNÉRAL DU RENSEIGNEMENTS ET DE LA SÉCURITÉ, *Qu'en est-il des archives classifiées et de la déclassification au SGRS ? — SGRS*, [En ligne],

<https://www.sgrs.be/2024/11/13/quen-est-il-des-archives-classifiees-et-de-la-declassification-au-sgrs/>», (Consulté le 26 février 2026).

25. THÉNAULT Sylvie, « Archives, politique et société. Le cas de la Guerre d'indépendance algérienne », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 691, Belin, n° 1, 19 avril 2022, p. 24-39.
26. VALBOUSQUET Nina, « L'ouverture des archives du Vatican pour le pontificat de Pie XII (1939-1958) : controverses mémorielles, apports historiographiques et usages de l'archive », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 691, Belin, n° 1, 19 avril 2022, p. 56-70.
27. VAN ACKER Kathleen, *Declassification and GDPR in military archives*, [En ligne], <https://cam.hypotheses.org/103>, (Consulté le 27 février 2026).
28. VAN ACKER Kathleen, *Declassification procedures in different countries: food for thought*, [En ligne], <https://cam.hypotheses.org/151>, (Consulté le 27 février 2026).
29. Van Acker Kathleen, *Resistance WWII in Belgium: Ongoing declassification*, [En ligne], <https://cam.hypotheses.org/1413>, (Consulté le 27 février 2026).
30. WAGENER Noé, « Les glissements du droit d'accès aux archives publiques », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 691, Belin, n° 1, 19 avril 2022, p. 13-23.
31. ZOURABICHVILI Alexandre, « Le secret de la défense nationale face au droit d'accès du public aux documents administratifs : Une analyse comparée du droit français et du droit américain », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 73, Société de législation comparée, n° 4, 2021, p. 777-795.

Annexes

Annexe 1 : Exemple d'un « fantôme » de la Sûreté de l'État.

 **VSSE** veiligheid van de staat
sûreté de l'état

Overdracht Archieven Occupation Résistance
Transfert Archives Occupation Résistance

Vervangingsblad/ Feuille de remplacement

1. Referentie doos en / of submap
Référence boîte et / ou sousfarde

O.R._ORL/1/I_ORL/1/I/1/a/a/sf. Interpretation des notes de l'OTAN_001

2. Referentie(s) en datum van weerhouden document(en)
Référence(s) et date de la pièce concernée

06/08/1956	AT/DIV/56/1121

3. Referentie(s) en datum voorafgaand stuk
Référence(s) et date de la pièce précédente

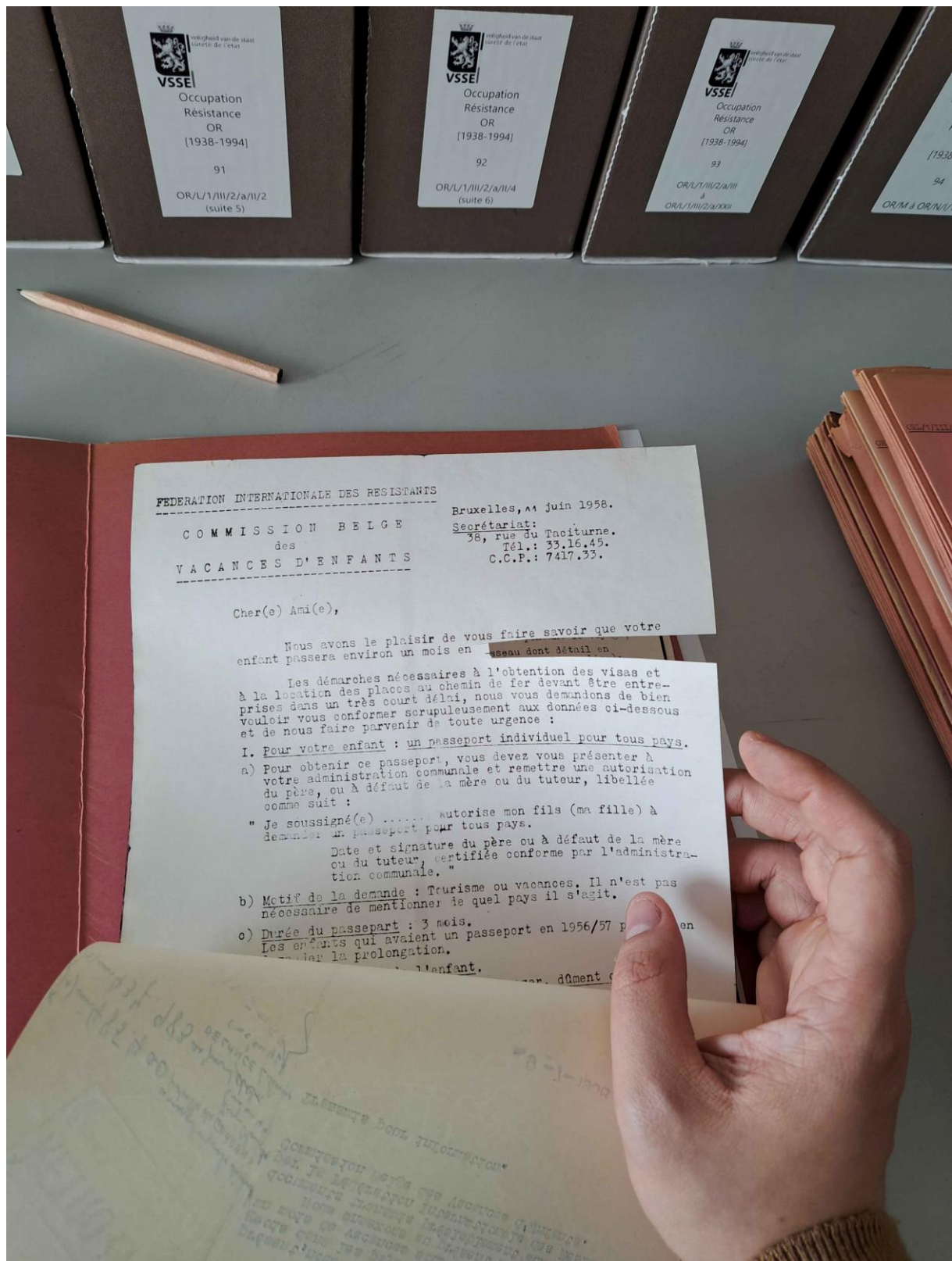
04/02/1957	AT/DIV/56/148
------------	---------------

4. Referentie(s) en datum van volgend stuk
Référence(s) et date de la pièce suivante

--	--

1 / 1 

Annexe 2 : Exemple d'une découpe sauvage dans un dossier afin de l'anonymiser ou de constituer un dossier spécifique.



Annexe 3 : Guide d'entretien utilisé lors de nos entretiens avec les trois intervenants de cette enquête.

Introduction de l'entretien

Questions :

- Présentation du stagiaire.
- Présentation de la personne interviewée
 - Fonction actuelle
 - Institution
 - Parcours professionnel
- Pourriez-vous m'expliquer votre rapport professionnel à la (dé)classification des archives ?
 - Depuis combien de temps travaillez-vous sur ces questions ?
 - Quel type d'archives ou de dossiers êtes-vous amené à traiter ?

Perception générale de la déclassification en Belgique

Questions :

- Comment définiriez-vous la politique actuelle de déclassification en Belgique ?
- Selon vous, la Belgique dispose-t-elle d'un cadre juridique clair concernant la déclassification des archives produites par les services de renseignement, comme la Sûreté de l'État ou le Service général du renseignement et de la sécurité ?
- Quels sont, selon vous, les principaux enjeux liés à la déclassification de ces archives ?
- Pensez-vous que la Belgique accuse un retard par rapport à d'autres pays européens dans ce domaine ? Si oui, pour quelles raisons ?
 - Selon vous quels éléments expliquent cette situation
 - Y a-t-il des exemples à l'étranger qui peuvent nous inspirer ?

Cadre juridique et législatif

Questions :

- Comment évaluez-vous l'efficacité de la législation actuelle encadrant les archives classifiées en Belgique ?
- Les règles de déclassification sont-elles suffisamment précises dans la législation ?
- Existe-t-il des lacunes juridiques qui compliquent l'accès aux archives des services de renseignement ?
- Les délais de déclassification des archives vous semblent-ils adaptés ?

4. Collaboration institutionnelle

Questions :

- Comment se déroule la collaboration entre les services de renseignement et les archivistes ?
- Existe-t-il des mécanismes formalisés de coopération pour la gestion et la déclassification des archives entre les producteurs d'archives et les Archives de l'État ?
- Quelles difficultés rencontrez-vous dans les relations entre producteurs d'archives et institutions archivistiques ?
- Existe-t-il des tensions institutionnelles ?

5. Difficultés pratiques et techniques

Questions :

- Quelles sont les principales difficultés concrètes rencontrées dans le processus de déclassification ?
- Les ressources humaines et techniques sont-elles suffisantes pour traiter les archives classifiées ?
- Les procédures de déclassification sont-elles trop lourdes ou trop lentes ?
- Comment les enjeux de protection de la vie privée influencent-ils la déclassification ?
- Les archivistes disposent-ils de l'expertise nécessaire pour traiter ce type d'archives sensibles ? Notamment du point de vue du RGPD ?
- Certaines archives sont-elles particulièrement difficiles à traiter ?

6. Déclassification et transparence démocratique

Questions :

- Selon vous, les citoyens disposent-ils d'un accès suffisant aux archives des services de renseignement ?
- Pensez-vous que les limitations actuelles à l'accès aux archives soient justifiées ?
- Comment trouver l'équilibre entre secret d'État et droit à l'information ?
- Une politique de déclassification plus ambitieuse renforcerait-elle la confiance des citoyens envers les institutions ?

7. Perspectives et évolutions futures

Questions :

- Quelles réformes seraient nécessaires pour améliorer la déclassification et la gestion archivistique qui s'ensuit en Belgique ?
- Quel rôle devraient jouer les archivistes dans l'élaboration de ces politiques ?
- Comment voyez-vous l'évolution de la déclassification des archives de renseignement dans les prochaines décennies ?
- Quelles priorités devraient être mises en place
- Quels acteurs devraient être impliqués dans ces réformes ?

8. Conclusion de l'entretien

Questions de clôture :

- Y a-t-il un aspect de la déclassification des archives que nous n'avons pas abordé et qui vous semble important ?
- Souhaitez-vous ajouter quelque chose concernant ce sujet ?

5. Difficultés pratiques et techniques

Questions :

- Quelles sont les principales difficultés concrètes rencontrées dans le processus de déclassification ?
- Les ressources humaines et techniques sont-elles suffisantes pour traiter les archives classifiées ?
- Les procédures de déclassification sont-elles trop lourdes ou trop lentes ?
- Comment les enjeux de protection de la vie privée influencent-ils la déclassification ?
- Les archivistes disposent-ils de l'expertise nécessaire pour traiter ce type d'archives sensibles ? Notamment du point de vue du RGPD ?
- Certaines archives sont-elles particulièrement difficiles à traiter ?

6. Déclassification et transparence démocratique

Questions :

- Selon vous, les citoyens disposent-ils d'un accès suffisant aux archives des services de renseignement ?
- Pensez-vous que les limitations actuelles à l'accès aux archives soient justifiées ?
- Comment trouver l'équilibre entre secret d'État et droit à l'information ?
- Une politique de déclassification plus ambitieuse renforcerait-elle la confiance des citoyens envers les institutions ?

7. Perspectives et évolutions futures

Questions :

- Quelles réformes seraient nécessaires pour améliorer la déclassification et la gestion archivistique qui s'en suit en Belgique ?
- Quel rôle devraient jouer les archivistes dans l'élaboration de ces politiques ?
- Comment voyez-vous l'évolution de la déclassification des archives de renseignement dans les prochaines décennies ?
- Quelles priorités devraient être mises en place
- Quels acteurs devraient être impliqués dans ces réformes ?

8. Conclusion de l'entretien

Questions de clôture :

- Y a-t-il un aspect de la déclassification des archives que nous n'avons pas abordé et qui vous semble important ?
- Souhaitez-vous ajouter quelque chose concernant ce sujet ?